

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00650

Numéro SIREN : 807 907 746

Nom ou dénomination : CABINET XUEREFF

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 8967

CABINET XUEREFF
Société à responsabilité limitée
au capital de 400 euros
Siège social : 5 rue Daniel Huet
14000 CAEN

807 907 746 RCS CAEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 NOVEMBRE 2023
--

L'an 2023,

Le 27 novembre, à 16 heures,

Maître Olivier XUEREFF demeurant 9 impasse du Bocage 76190 YVETOT,

Propriétaire de la totalité des 400 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société CABINET XUEREFF,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

- que la Société se trouve disposer d'une trésorerie excédentaire par rapport aux besoins de son activité et est dotée d'un capital dont le montant ne se justifie plus,
- qu'il conviendrait de réduire le capital d'une somme de 339 euros, le ramenant ainsi de 400 euros à 61 euros,
- que cette réduction pourrait être réalisée par voie de rachat de 339 parts sociales.

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 400 euros à 61 euros par voie de diminution de parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique prend acte du désir de Monsieur Olivier XUEREFF de céder 339 parts sociales numérotées de 62 à 400 sur les 400 parts qu'il détient dans le capital de la société.

En conséquence, l'associé unique décide que la Société CABINET XUEREFF procédera elle-même au rachat de la pleine-propriété des TROIS CENT TRENTE-NEUF (339) parts numérotées de 62 à 400 lui appartenant dans le capital de la Société CABINET XUEREFF.



DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique autorise la réduction du capital social pour un montant maximum de 339 euros, pour le ramener de 400 euros à 61 euros, par voie de rachat de TROIS CENT TRENTE-NEUF (339) parts détenues par Monsieur Olivier XUEREF, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par le Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 al.3 du Code de Commerce, ladite opération de réduction de capital prendra effet après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, visé ci-après.

Il est rappelé que, conformément aux articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de Commerce, les créanciers dont le titre antérieur à la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal peuvent faire opposition à la réduction du capital dans le délai d'Un (1) mois à compter de la date de ce dépôt, et que, dans cette hypothèse, une décision de justice peut soit rejeter l'opposition, soit décider du remboursement des créances, soit décider de la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Le prix est payable comptant ce jour.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'associé unique autorise la gérance à effectuer le rachat par la société des dites parts.

✧ ✧ ✧

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, le Président suspend la séance afin de procéder à la cession des 339 parts sociales détenues par Monsieur Olivier XUEREF dans le capital de la société CABINET XUEREF.

CESSION DE PARTS SOCIALES

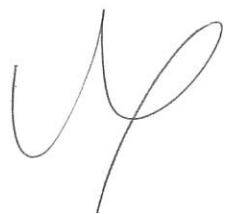
ARTICLE 1 CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Olivier XUEREF cède, délègue et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, aux termes des présentes à la société CABINET XUEREF, TROIS CENT TRENTE-NEUF (339) parts sociales numérotées de 62 à 400 qu'il détient dans le capital de la société CABINET XUEREF.

Ces 339 parts sociales numérotées de 62 à 400 ont été reçues en contrepartie de l'apport en numéraire de Monsieur Olivier XUEREF lors de la création de la société.

ARTICLE 2 PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le rachat des parts prendra effet à compter du lendemain du jour d'expiration de la période d'opposition des créanciers prévue à l'article L.223-34 du Code de Commerce. Ainsi, la société CABINET XUEREF en acquerra la propriété et la jouissance à cette date.



ARTICLE 3 PRIX DE CESSION

3.1 - Montant :

La cession des 339 parts numérotées de 62 à 400 de la Société est consentie moyennant le prix de **TROIS CENT QUARANTE-TROIS MILLE EUROS (343 000 €)**.

Cette valorisation des parts sociales de la société CABINET XUEREFF est acceptée par le gérant de la société CABINET XUEREFF.

Les parties décident, d'un commun accord, que ce prix est stipulé non révisable pour quelque motif que ce soit.

3.2 - Modalité de paiement :

Le prix de cession des parts sociales est payé par la société CABINET XUEREFF à Monsieur Olivier XUEREFF, le lendemain du jour d'expiration de la période d'opposition des créanciers prévue à l'article L 223-34 du Code de Commerce par inscription au compte-courant de Monsieur Olivier XUEREFF dans les comptes de la société CABINET XUEREFF.

ARTICLE 4 GARANTIE DE PASSIF OU D'ACTIF

Monsieur Olivier XUEREFF déclare expressément ne consentir aucune garantie d'actif et de passif à la société CABINET XUEREFF au titre du rachat compte tenu de la particularité de ce rachat réalisé par la société CABINET XUEREFF elle-même.

La société CABINET XUEREFF se déclare parfaitement informée des conséquences de cette absence de garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 5 OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession des parts sera rendue opposable à la Société que si elle lui est signifiée par exploit d'huissier, cette signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 6 NANTISSEMENT

Le cédant déclare sous sa responsabilité que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Le cédant déclare également que lesdites parts sociales sont sa propriété pleine et entière et qu'il dispose seul de la capacité pour les céder.

ARTICLE 7 MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité, et notamment en vue de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.





Puis, Monsieur Olivier XUEREF, en sa qualité de gérant de la Société, rédige et signe l'attestation de dépôt d'un original du présent procès-verbal au siège social. Ce dépôt vaut signification de la présente cession de parts sociales à la Société.

Le Président prononce ensuite la reprise de l'Assemblée Générale qui poursuit son ordre du jour.



TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de ce qui précède et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux, décide, en application de l'article L.223-34 du Code de Commerce, d'annuler les 339 parts sociales numérotées de 62 à 400 que la Société acquiert auprès de Monsieur Olivier XUEREF, pour une valeur globale de 343 000 €, soit un prix par part sociale d'environ 1 011,80 euros, étant précisé que la valeur nominale de chaque part sociale est de 1 euro.

Le capital social sera réduit d'une somme de 339 euros, pour le ramener de la somme de 400 euros à 61 euros, par voie d'annulation des 339 parts sociales numérotées 62 à 400. Le solde du prix d'achat des 339 parts sociales annulées, soit la somme totale de 342 661 euros sera imputé sur le compte « Réserve légale » et sur le compte « Autres réserves » de la Société CABINET XUEREF.

Le prix d'achat des 339 parts sociales annulées sera donc imputé de la manière suivante :

	Réduction de capital	Imputation sur la « Réserve légale »	Imputation sur le compte « Autres réserves »
Olivier XUEREF	339 €	34 €	342 627 €
TOTAL	343 000 €		

L'associé unique décide à cet effet, de donner tous pouvoirs à sa gérante, Monsieur Olivier XUEREF à l'effet de constater, aux termes d'une décision de la Gérance :

- l'absence d'opposition des créanciers à la présente réduction de capital,
- la réalisation définitive de la réduction de capital, objet des présentes, en conséquence,
- la mise à jour des statuts de la Société en conséquence,
- le paiement du prix au cédant,
- et, généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence des décisions ci-avant, constate que le capital social se trouvera fixé à la somme de 61 euros, divisé en 61 parts sociales, intégralement souscrites et entièrement libérées, de



1 euro de valeur nominale chacune et entièrement attribuées à l'associé unique, Monsieur Olivier XUEREF.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Il est rajouté un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Au terme des décisions de l'associé unique en date du 27 novembre 2023, la Société CABINET XUEREF a racheté 339 parts sociales numérotées de 62 à 400 sur les 400 parts sociales que Monsieur Olivier XUEREF détenait dans le capital de la Société.

Puis, la Société a annulé lesdites 339 parts sociales.

En conséquence de cette opération, le capital social de la Société a été réduit de la somme de 400 euros à la somme de 61 euros. »

Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à SOIXANTE-ET-UN EUROS (61 euros).

Il est divisé en 61 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique. »

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Olivier XUEREF

Gérant et associé unique

